CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 226.860 du 21 mars 2014

211.721/VI-20.153

En cause : **1. la s.a. Bâtiments et Ponts Construction**,
2. la s.a. CIT Blaton,
3. la s.a. CFE Compagnie d'Entreprises,
ayant formé la société momentanée
BPC - CFE - CIT BLATON,
ayant élu domicile chez
Me E. BERTRAND, avocat,
avenue de l'Observatoire 10
4000 Liège,

contre :

la s.c.r.l. Services Promotion Initiatives
en province de Liège (SPI),
ayant élu domicile chez
Me V. BERTRAND, avocat,
place Verte 13
4000 Liège.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e^ CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite le 21 février 2014 par laquelle la s.a. Bâtiments et Ponts Construction (B.P.C.), la s.a. CIT Blaton (CITEB), et la s.a. CFE Compagnie d'Entreprises (CFE), ayant formé la société momentanée BPC - CFE - CIT BLATON, demandent la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de «la décision du 31 janvier 2014 de la SPI d'attribuer le lot n° 3 – Menuiseries extérieures» du marché de travaux relatif à la réhabilitation des bâtiments du Génie civil au Val Benoît à Liège à la société momentanée Groven+Portal-Gaspard-Vorsselmans-Groven+, pour un montant de 5.493.805,19 € HTVA, soit 6.647.504,28 € TVAC, 21% TVA comprise, et en conséquence d'écarter l'offre des requérantes»;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 24 février 2014 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 18 mars 2014 à 10 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Mes J. TRICOT et M. CHABOT, *loco* Me E. BERTRAND, avocats, comparaissant pour les parties requérantes, et Me V. BERTRAND, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. L. JANS, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit:

Par un avis de marché publié le 12 juin 2013 au Bulletin des Adjudications et le 15 juin suivant au Journal Officiel de l'Union européenne, la partie adverse a lancé une procédure d'attribution pour un marché de travaux portant sur la réhabilitation du bâtiment du «génie civil» au Val Benoît à Liège. Régi par le cahier spécial des charges n° 2013-328, ce marché était divisé en 6 lots, dont le lot 3 portant sur les «menuiseries extérieures». Pour ce lot, la procédure choisie était celle de l'appel d'offres. Le montant estimé du lot 3 était de 6.766.726,00 € HTVA.

À la date de la séance d'ouverture des offres, le 26 août 2013, trois offres parviennent au pouvoir adjudicateur, pour les prix suivants HTVA :

- SM BPC-CFE : 3.967.304,39 €
- SM THV FRANCOVERA - ARCERS : 4.451.676,57 €
- SM GROVEN+PORTAL - VORSSELMANS - GROVEN+ : 5.558.482,11 €

Le 18 octobre, le Bureau Exécutif de la SPI décide de ne pas attribuer le lot 3 en raison de l'absence d'offre régulière et de relancer une nouvelle procédure d'appel d'offres. Les soumissionnaires sont informés de cette décision par un courrier du 29 octobre.

Le 18 octobre également, la Directrice Générale de la SPI décide notamment d'approuver le cahier spécial des charges n° 2013-447 et le montant estimé du marché, soit 6.766.726 € HTVA**,** de choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché et de soumettre celui-ci à la publicité européenne.

Les avis concernant la nouvelle procédure sont publiés au Bulletin des Adjudications du 29 octobre et au Journal Officiel de l'Union européenne du 2 novembre.

Trois offres sont déposées et ouvertes le 29 novembre suivant, émanant respectivement de la requérante, de la société momentanée THV Francovera – Arcers, et de la société momentanée Groven+Portal-Gaspard-Vorsselmans-Groven+.

Un rapport d'examen des offres est établi par l'association momentanée Baumans Deffet/Architecture Alain Dirix/Bureau d'études Lemaire. Il attribue 88 points à la société momentanée Groven+Portal-Gaspard-Vorsselmans-Groven+ et 80 points à la requérante.

Le 31 janvier 2014, conformément à ce rapport, le Bureau Exécutif de la SPI décide notamment d'écarter l'offre de THV Francovera – Arcers comme irrégulière pour ne pas avoir respecté l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, et d'attribuer le marché à la société momentanée Groven+Portal-Gaspard-Vorsselmans-Groven+ pour un montant de 5.493.805,19 € HTVA. Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité du recours, en faisant valoir que la décision d'introduire le recours au nom de la société anonyme CFE a été adoptée par Renaud Bentegeat, administrateur délégué, et Jacques Ninanne, directeur financier et administratif, alors que l'article 19 des statuts de cette société prévoit qu'elle est représentée en justice par deux administrateurs agissant conjointement;

Considérant qu'à l'audience, cette requérante se réfère aux possibilités de délégation prévues par l'article 19 de ses statuts;

Considérant qu'aux termes de l'article 19, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel que modifié par l'article 7, 5°, de la loi du 19 janvier 2014, entré en vigueur le 3 février 2014, «sauf preuve contraire, l'avocat est présumé avoir été mandaté par la personne capable qu'il prétend représenter»; que le législateur a ainsi entendu dispenser les parties requérantes d'établir l'existence et la régularité des décisions par lesquelles elles ont introduit le recours et mandaté l'avocat qui comparaît en leur nom, sans toutefois exclure la possibilité d'une contestation sur ce point et la production d'une preuve contraire; qu'en l'espèce, les décisions d'agir sont produites à l'appui de la requête, comme l'exigeait encore l'article 3, 4°, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du

contentieux administratif du Conseil d'État, dont la modification sur ce point n'est entrée en vigueur que le 1er mars 2014; que rien n'interdit à la partie adverse d'user de ces pièces pour se prévaloir d'une preuve contraire au sens de l'article 19, alinéa 6, précité;

Considérant que les requérantes indiquent agir devant le Conseil d'État tant pour elles-mêmes qu'en qualité d'associées dans le cadre de la société momentanée qu'elles ont formée et qui a soumissionné au marché litigieux; que seule l'association momentanée a cependant intérêt à l'annulation; que le recours d'une telle association, dépourvue de personnalité juridique, n'est recevable qu'à condition que chacune des requérantes ait décidé régulièrement et simultanément d'agir en justice;

Considérant que les statuts de la société anonyme CFE ne désignent pas expressément quel organe social est compétent pour décider d'ester en justice mais prévoient en leur article 19: «La société est représentée dans les actes […] et en justice : soit par deux administrateurs agissant conjointement, soit, dans les limites de la gestion journalière, par le délégué à cette gestion s'il n'y en a qu'un seul et par deux délégués agissant conjointement s'ils sont plusieurs. Elle est en outre valablement engagée par les mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats»; qu'en l'espèce, la décision d'introduire le recours a été adoptée par l'administrateur délégué et un membre du personnel n'ayant pas la qualité d'administrateur; que l'introduction d'une demande en justice, en particulier devant le Conseil d'État, n'entre pas dans les limites légales de la notion de gestion journalière; qu'aucun mandat spécial n'est produit; que, dès lors, la décision d'introduire le recours n'a pas été valablement adoptée par l'une des sociétés membres de l'association momentanée évincée du marché; qu'il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension introduite selon la procédure d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 525 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^{e} chambre siégeant en référé, le vingt et un mars deux mille quatorze, par :

Mme	D. DÉOM,	président de chambre f.f.,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN D. DÉOM